



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques publiques  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :  
Lucette MANGUIN  
Tel.: 04.75.79.28.71  
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019304-0004 DU 31 OCTOBRE 2019**

portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique regroupant  
- une enquête préalable à déclaration d'utilité publique  
- une enquête Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) comprenant  
\* une autorisation au titre de la loi sur l'eau,  
\* une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,  
concernant le projet d'aménagement de la déviation  
des communes de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOLE-SUR-DRÔME, et travaux connexes.

Communes de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOLE-SUR-DRÔME

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L121-4, L121-5, relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, R111-1 qui renvoie à l'article R123-5 du code de l'environnement, R111-2 qui renvoie aux articles R123-25 à R123-27 du code de l'environnement, concernant la désignation et l'indemnisation du commissaire enquêteur ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L120-1 relatif à la participation et l'information du public, L122-1 et R122-1, et suivants, concernant l'évaluation environnementale, R122-3 concernant les projets relevant d'un examen au cas par cas, L123-1 A, L123-1, R123-1, R123-2, et suivants, concernant l'enquête publique, L214-1 R214-1, et suivants, concernant les opérations soumises à autorisation ou déclaration, L181-1 et R181-1, et suivants, concernant l'Autorisation Environnementale Unique, R214-6 et suivants, R214-42 et R214-43 concernant les opérations soumises à autorisation, L411-2-4° concernant la dérogation pour la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ;

Vu le code de la Voirie routière ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;



Vu l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 et prorogée par arrêté préfectoral du 29 juin 2006, et les acquisitions foncières et la réalisation du giratoire RD104N ;

Vu la décision du 21 novembre 2017 de l'Autorité Environnementale, qui soumet le projet présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes à évaluation environnementale, après examen au cas par cas ;

Vu l'avis du 20 février 2019 de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, joints au dossier d'enquête publique environnementale unique ;

Vu les demandes des 3 août 2018 et 18 septembre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les dossiers d'enquête publique reçus à la Direction Départementale des Territoires le 3 août 2018, complétés le 8 octobre 2019 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les avis recueillis lors de la phase d'examen du dossier ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) du 1er octobre 2019 ;

Vu les avis recueillis en application des articles R181-19 à R.181.32, joints au dossier d'enquête ;

Vu la décision n°19000357/38 du 18 octobre 2019 du président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L123-2 du code susvisé ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale unique ;

Considérant que ce projet, relève des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau :

- **2.1.5.0** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha

- **3.1.2.0** : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m

- **3.2.2.0** : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet doit faire l'objet des formalités d'enquête publique ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Le projet d'aménagement de la déviation des communes de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOLE-SUR-DRÔME, et travaux connexes, présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes est soumis à une enquête environnementale unique regroupant :

- une enquête préalable à déclaration d'utilité publique
- une enquête Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

Cette enquête unique, d'une durée de **39 jours consécutifs**, se déroulera du **vendredi 29 novembre 2019 au lundi 6 janvier 2020 inclus**.

Elle concerne les communes de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOL-SUR-DRÔME.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

Benjamin DESPLANTES, responsable d'Opérations Routières  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes  
5 Place Jules Ferry 69006 Lyon  
Tel : 04.26.28.63.49 - 06.69.14.34.29  
Courriel : [map.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:map.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr).

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'utilité et l'Autorisation Environnementale Unique (AEU) au titre de la loi sur l'eau et de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés du projet susvisé.

## **I – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

### **Article 2**

Monsieur Bernard HUGON, hydraulicien DDE, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique environnementale unique.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'Environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande. Il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le Préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

### **Article 3**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, et les avis recueillis pendant la phase d'examen du dossier est disponible en mairie de LIVRON-SUR-DRÔME, siège de l'enquête, et en mairie de LORIOL-SUR-DRÔME, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de LIVRON-SUR-DRÔME, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées

- par voie postale en mairie siège de l'enquête : Mairie de LIVRON-SUR-DRÔME 90 Avenue Joseph Combiat 26250 LIVRON-SUR-DRÔME, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou
- par courriel : [pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr](mailto:pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr), avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de LIVRON-SUR-DRÔME. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

#### **Article 4**

Le commissaire enquêteur reçoit personnellement les observations et propositions du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra, aux jours et heures suivants, en mairies de :

##### **LIVRON-SUR-DRÔME :**

- le vendredi 29 novembre 2019 de 09h00 à 12h00
- le mardi 10 décembre 2019 de 14h00 à 17h00
- le lundi 06 janvier 2020 de 14h00 à 17h00

##### **LORIOLE-SUR-DRÔME :**

- le jeudi 05 décembre 2019 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 18 décembre 2019 de 09h00 à 12h00.

## **II – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE** **AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

#### **Article 5**

Les conseils municipaux des communes de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOLE-SUR-DRÔME sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Les délibérations correspondantes seront adressées au Préfet.

## **III- L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE** **MESURES DE PUBLICITÉ COLLECTIVE**

#### **Article 6**

**Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique et pendant toute sa durée**, le maire de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOLE-SUR-DRÔME publie dans sa commune, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, un avis d'enquête publique en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du code de l'environnement et R131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**À l'issue des délais d'affichage**, le maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

**Dans les mêmes conditions de délai et de durée**, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2 sur fond jaune).

**Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique**, le Préfet de la Drôme fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé **dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

#### **IV – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE** **RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES**

##### **Article 7**

À l'expiration du délai d'enquête, les maires transmettent sans délai le registre d'enquête avec les pièces annexées au commissaire enquêteur. Le maire de LIVRON-SUR-DRÔME (siège de l'enquête) transmet également au commissaire enquêteur le dossier de l'enquête publique soumis à consultation du public.

Dès réception des registres d'enquête publique environnementale unique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur les clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique environnementale unique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage du projet, et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique environnementale unique, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code de l'environnement.

Les copies du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairies de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOL-SUR-DRÔME, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

##### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les maires de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOL-SUR-DRÔME, le président de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information au sous-préfet de Die.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

